

À la requête des fins et habitants de l'île Mont du mont pour lesquels
occupant le dit île Charles et Nicolas Marie Regnellez-puisne, n° 22 cors
de Bruges fait assister
dans le même lieu
franc sucre et sucre
general et les
jouuo fabri les ordures du
requerant qui s'est établi sur les faits et moyens
appelés et consignés dans leur délibéré du 5 juillet 1786 et la consultation des
Avocats quels pere et fils sous leur délibéré du 26 du même mois, lesquelles
conclusions tendent :

Et ce que les requérants soient maintenus et gardés dans le droit et préférion où ils
sont de droit de la fontaine dont est question, qu'il sia été visible au peuple à la
fontaine de les baigner dans leur simplicité et que par la force fait en faisant
d'abord la fontaine et en empêchant des matières elle soit condamnée à ne
faire entrer à les faire dans le même état où elle était avant ses entreprises, trois jours
après la signification de la sentence à intervenir et à déclarer par celle de ce faire qu'il
soit permis aux requérants de la faire reconstruire à les faire quelle force telle de
payer à la rue de l'escarpe que leur sera donnée par les quittances des ouvriers
que la fontaine soit condamnée aux dommages intérêts résultants aux requérants de
la diminution des cours de la fontaine dont s'agit sauf qu'ils seront entourés par
experts conseillers ou commis d'officier et aux dépens de l'assistance, et que la sentence
soit déclarée exécutable pour le paiement.

Le peu que lad. Goffray n'en ignore il lui sera donné avis à personne ou
domicile. 1^e de la délibération du 5 juillet 1786. 2^e de la consultation du 26 du même
mois. 3^e de la requête présentée à l'Intendant, et de l'ordonnance de ce
magistrat du 1^{er} juillet dernier. 4^e enfin de présent celle à personne ou domicile
affin qu'il n'en ignore dont celle qui est fait sous toutes dues réserves et protestations et cest
sans préjudice d'autres actions, et sauf à prendre toutes autres conclusions, ou nullité de
cette cause si telles y éventeront. Poron le 1^{er} Octobre 1786.

Sur devant le nom royal reçu pour la justice de l'île et résidant juge signé
l'assemblée des habitants de l'île Mont du mont a été convoquée le
jeudi 1^{er} octobre dans le place publique à l'issue de la messe dominicale dans lieu après
avoir fait sonner la cloche à la maniere ancienne et à laquelle sont conviés M.
Charles Bailliez, M^r François Page, Jean Goffray, Charles Mallay, Jean Luhon

Suchon, Thibault Collet, Louis Bonnot, et Claude Ravel son fils, Jean Joseph
Antoine Robert maréchal, Louis Vieuvin, Marie Bataillard. Et de quel François
Collet, Louis Vieuvin, Michel Page, Jean Claude Page Chayelles Thibault
Etienne les habitants du dit mont. La mont, et faisoit la plus grande et meilleure partie d'autre
et il a été représenté dans la commission que d'au temps immémorial les habitants du dit mont
et Mont du mont ont toujours eu l'usage et la propriété d'au puis le plus longtemps ainsi
que d'une fontaine située l'an et l'autre dans leur village, et qu'à peu près tout le mont
de l'eau fort, pour leur usage, soit pour arrosoir leurs terres, et que la source duquel
tient à la montagne publique, et qu'en contrarie celle de la fontaine le soutient
beaucoup plus longtemps et tellement cependant que la commune d'Estouette Ballot
et de quel Joseph Geoffray demeure. Il a porté du mont s'est de faire
en place de lad'fontaine qui étoit construite avec de très belles pierres de taille formant
un œil de bœuf, la devant et entouré de matériaux, et enfin a coulé cette même
fontaine en la courant de mauvais bois et autrement au point qu'il n'est plus possible
d'y faire naître dans l'état où elle l'a fait, et cette même fontaine se propose en faire
ainsi qu'il sera est revenue de la clore, et en interdire absolument l'usage et le
droit qu'ont les habitants d'espandre de l'eau et de les empêcher entièrement.

Disent que les habitants qui se trouvent demeurés dans au sud du mont élevé
et dans l'impossibilité de se procurer de l'eau sans aller à deux pas de demeure
l'eau de leur village et que d'eau pour il faut descendre pour aller à deux
autres, et en revoyant remontant vers le haut, ce qui leur coûte une
peine très pénible et si d'un autre côté il leur arriverait quelque accident
une incendie ils se retrouvent perdus sans rehousse ni la source d'eau où ils se
trouvent au reste cette même montagne a toujours appartenu à la commune
du dit mont, et les habitants du mont toujours jusqu'à présent
d'accuse ne contredit.

Sous ces représentations les habitants des communes qui ont le plus grand
intérêt publique de ce mont tenoient la propriété et l'usage de la fontaine dont
l'ujet pour laquelle est une source d'eau claire fort pure et l'usage
de leur maison soit pour leur arroser leurs terres décloué que
noulement très efficacement pour leurs jardins précieux. Le Joseph Antoine Robert
et le Claude Bonot fils tous deux ay leurs enfants et petits-enfants auxquels
ils donnent parordre et les autorisent que le curateur à présent requis de
leur L'intendant aux fins d'obtenir son autorisation pour faire exiger et

trouble l'ad. Autinette Gaillard femme deu fat joseph le Geffray pour
plaisir et la reure arriva au hameau d'Autinette et racollecta l'ad. fontaine dans
le hameau et quelle étoit  pour son entreprisre et en suite de l'entente
l'autorisacion de monsieur le Geffray qui a signé que l'individuel de faire
incessamment toutes les ouvrages et travaux necessaires et convenables
de nos habitudes procureur les habitants de l'ad. résigued; chose dommable plaidé opposer
opposées, renoncées, acquiescées et généralement faire diverses taxes et dépendances
tout ceoq; sera de plus avantageous pour maintenir à l'ad. communauté de st
Martin du mont la prospérité de la fontaine dont l'agréable avec promesse que font
les habitants d'avoir agréable tout ceoq; sera fait par l'ad. procuratice nous tenuer
au sujet de ceoq; des plus l'approuvant même dorénavant et promettant aussi
de les reléves, garanties et indemnises de toutes peines faites, causées et déboursées
Oursé d'abord, convenus et arrêté entre les susnommés habitants nus assentis et de
tout que ils voulent requir aultre que je leus ai interrogé qui a été fait stipulé et leu
audit st Martin du mont sous l'ad. place publique, à tenir l'ad. assemblee à l'issue
de la mesme paroissiale l'ad. lieu le vingt juillet 1786 en la présence de joseph
le Geffray laboureur de la fontaine partie de la Neuville sur Oins et de Bartolomeu
joseph signeur d'aultre partie du st Martin du mont et bameau
séparé, lemons requis qui ont signé avec l'ad. Robert lez grauves page Claude
Perey et fils l'ad. Jean Geffray, lez fr. Bourgoin et l'ad. Eustache Roze, les autres
habitants susnommés publis ne fassent envie auxquels sont déclaré de ce accords et
intends elles - ainsi signé à la minute Emmanuel l'ad.

Sur l'extrait de la délibération formée par les habitants de st Martin du
voul par devant le not^r Emmanuel le 15 juillet 1786.

Les conseils suspiqués l'ad. d'avis que l'ad. demande que les habitants de st Martin
du mont se proposent de former à la nommée Autinette Gaillard & de Joseph
Geoffray pour la force ou relâchement de la fontaine publique, l'habit dans le
village de st Martin du mont est formé parceque la l'ad. Geoffray n'a pas plus
au posséssion de la possession des habitants d'abord cette fontaine que leu est
d'absolu nécéssité, puisque cest la seule qui existe dans le village.

Les habitants doivent conserver à ceoq; soient maitenus et gardés dans le droit
et possession où ils font de jout dans la fontaine dont est question quel n'ad. ne
l'habite n'importe à la nommée Autinette Gaillard de les troubler dans leur jeu pance
et que jout faire fait en fuisant démolir la fontaine, et en bruyant des

des matériaux, elle soit condamnée à la faire reconstruire à ses frais dans le même état où elle était avant que cette partie fût jette après la dégénération de la fontaine et intervenue à la demande que elle de ce faire qu'il soit permis aux habitants de St. Martin du mont de la faire reconstruire à ses frais quelle sera tenue de juger à la vue de l'exécution qui leur sera délivrée par les quittances des curieux que le Sr Geoffroy fût en outre condamné aux dommages intérêts résultants aux habitants de la prairie des eaux de la fontaine dont project suivant qu'ils seront tenus par experts convenus ou nommés d'office et aux dépens de l'instauré.

Il existe dans la paroisse de St. Martin du mont une fontaine publique située sur une place publique; celle fontaine qui est la seule dont les eaux ne tarissent jamais et toujours servir à l'usage des habitants de St. Martin du mont soit pour les abreuver soit pour abreuver leurs bestiaux. Depuis quelque temps cette fontaine est déchue par le fait d'Antonette Galliard & Co Geoffroy; elle s'est avisé de la dérober, et bien entendu les matériaux, et l'a en quelque fauve bûché ou la courant de mauvais bois, au point qu'il n'est plus possible d'y puiser de l'eau; elle se propose même de la détruire et d'en interdire l'usage aux habitants et de lui faire un procès pour la faire à réabîmer cette fontaine dans son premier état et pour lui faire d'essuyer de rien entreprendre à l'avenir sur cette fontaine.

Il est un fait certain; c'est que ~~les fontaines~~ dont les habitants de St. Martin du mont reclament la possession est située dans une place publique de la paroisse de St. Martin du mont dont cette fontaine est publique.

Or personne ne peut sans quelque prétexte que ce soit s'emparer de la chose publique, par laquelle est communie à tous, et qu'elle appartient à personne en particulier; c'est la disposition de la loi civile aux instituts.

De l'autorité de la loi réunissons l'autorité des juges consultés. Donnat au les loix civiles les ces 10^e & 11^e fevrier 1766. On met au nombre des fontaines publiques, d'el col autrement que font lors de commencer, celles qui sont sur l'usage commun des habitants d'une & ille ou d'un autre lieu ou les particularités ne peuvent avoir aucun droit de propriété, comme sont les murs, les fossés & les galeries publiques.

Le principe qu'on vient de poser ne peut pas être contesté; ainsi on voit bien, sans conteste que le Sr Geoffroy ne pas en le droit de troubler les habitannts de la paroisse de St. Martin dans la possession d'une fontaine publique et elle aurait pour nulle tout de cette fontaine, quelle ne pourrait pas en acquérir la propriété par le moyen de la prescription, par laquelle ne prescrit pas une chose

qui est hors de commune, aussi les denrées des habitants est inutilisable.

Les habitants de St. Martin sont d'autant plus intéressés à faire relâcher cette fontaine que celle par laquelle se procure de l'eau que dans un puit bien peu profond que l'autre le niveau s'abaisse et qu'au bout de plusieurs heures il est obligé de faire descendre l'échelle pour faire l'eau bieue, et que dans ces cas d'urgence ils se retrouvent sans ressource.

Ces raisons doivent inciter les habitants à agir avec la plus grande dévotion contre la 5^e Gouffre.

Mais avant de vouloir empêcher il faut que la communauté présente requête à M. l'intendant à l'effet d'être autorisé à former la demande dont il est question celle demandée est très légitime pour que monsieur accorde l'intendant réfuse de l'autoriser.

De l'avis du juge signé à Bourg le 25 juillet 1786 signé Josephus Vasse et Populus filius

Monsieur monsieur l'intendant des provinces de Bourgogne,
Préfet Dombe Brugay, Gouverneur et Gex

S'il les juges et habitants de St. Martin du mont

Lequel plaisir, il me plaît à votre grandeur, à l'exception de la délibération du 5 juillet 1786 et les consultations des dévoués et honnêtes personnes père et fils, permettre aux habitants de faire instance à l'Intendant Gouffre et de jaser le Gouffre de plaudre dans cette instance, jusqu'à ce qu'il ait sentencie définitive et vous ferés.

Nous envoi, justificatif signé Puydelle puisné par

à la présente requête et queles y énoncées et jointes sera intendant de Bourgogne et Préfet au moins aux les habitants de ce paroisse que le fait dont il s'agit et à plaudre jus qu'à sentencie définitive inclusivement, sauf en cas d'appel à la paroisse d'une nouvelle audience alors il y envoi disous veau moins que l'instance ne sera fixée qu'à la diligence de la fin de l'été ou de la communauté de St. Martin du mont aux quels nous enjoignons de faire toutes les diligences nécessaires dans leur instance à peine de ne perdre en leurs propres et privés nous des dommages intérieurs qui pourraient résulter de leur négligence avons en conséquence assé et annulé la construction des nouveaux puits q'aillé par la délibération du 5 juillet de l'an précédent de son paroisse. Soit le 14 juillet 1786 signé Chmelot et Puydelle puisné.

L'an mil sept cent quatre-vingt six et le septième jour du mois d'août à la

agréable des froids et lourds de l'assassinat du mort que l'obligation de
domicile ou l'état et personne de l'^e M^r Rigdetta prisé par 2 cours de Brie
qui y constituent pour le tiers à la partie de l'indemnité, et par 8 entier à la libelle
devant cause, je souligne Claude-Jeanne Amalard maire général d'annex en la
Complainte et intercalée de France, reue et immatriculée au Greffe du Bailliage de
Brie et Poisne prévôtal de Bourg et deau certificat aviso domicile et signature à
Antoinette Gallot veuve de Joseph Geoffroy Deaule au 1^{er} état du mort Et être
et compatriote au Bourg dans la commune fraude en audience et nad devant celle
le Lieutenant général et autres offrs les Officiers et magistrats du Roage de
Brie pour ceux qui furent libellés et celle en quelle lieu igure je leur ai déclaré le
jeus endre apres en son domicile au 1^{er} état du mort ou j'entier plus exprest au port
à cheval distant de ma demeure de deux lieues parlant à sa personne signé
Amalard maire

Y a les pices d'une instance présentant au Bailliage de Brie contre les froids
et habitants du village de l'assassinat du mort Amalard et Antoinette Gallot
veuve de Joseph Geoffroy d'Amalard.

Le conseil jugeant il davis que la délibération du 5 juill 1786 est régulière
et que les consultants doivent persister aux conclusions prises dans leur libelle
introduit d'instance.

Subsidiairement à offriront de prouver qu'ils sont de tout temps en possession
et notamment d'yeux plus de trente ans avant l'assassinat fait par la ^e M^r Geoffroy
de la place et de la fontaine dont s'agit pour y avoir pris de l'eau et arrosé
leurs bestiaux.

La ^e Geoffroy était propriétaire d'une place et d'une fontaine publique et
pour volonté son usurpation elle fraudeuse d'un acte d'acquisition; mais ce titre est
échangé aux consultants; il n'aura pas l'effet de les dégarnir d'une chose qui leur
appartient et qui a le caractère de la chose publique.

La ^e Geoffroy résiste à l'action que les consultants lui ont intentée; elle
se combat à la fois dans la forme et dans le fond.

Dans la forme elle prétend que la délibération formée par les consultants n'est
pas régulière 1^o parceque l'affaire n'a pas été convoquée pour les froids qui
ont pris place 2^o que cette délibération n'a pas été convoquée d'un nombre suffisant
d'habitants pour former entre la moitié de la bâtie de la paroisse.

Pour repartir au printemps suivant, il fut observé que la partie de St.
Martin du hameau est composée de plusieurs bâtimens qui sont sales, sales, Confranchette
fravelle le pied de la colline, le parolet, la chapelle de St. Martin. Il y a quinze collines
de bâtimens dans tous ces différents endroits, mais les fèvres sont divisées chaque année en
fèvres dans les différents lieux il y a des bâtimens assez désagréables tels que sales, etc.,
Confranchette qui renouvellement chaque année une partie qu'il y a quinze de nouveau
bâtimens pour le village de St. Martin que parmi les bâtimens qui sont dans ce cas, et ce
partie se prend alternativement dans le village de St. Martin et dans les bâtimens
d'en bas, c'est à dire qu'une année la partie sera pris dans le village de St. Martin et
l'année suivante dans les bâtimens.

En l'année dernière 1780 ce judec avoit été pris et rentré dans le nombre des habitants des hameaux d'en Bas, c'est à dire du pied de la côte du portage, de la Chapelle et du Molard, en sorte qu'il ay avoit perdu dans le village de St Martin

Le jundi de 1785 s'est donc avec indifférence les entreprises de la Ve Gossay,
parce que le barreau dans lequel réside ce jundi n'a aucun intérêt à la conservation de
la place et de la fontaine. Ce jundi ne se rendit point aux sollicitations des
habitants de St Martin il ne voulut point assister à l'assemblée ; il resta dans
l'inaction, croyant que les habitants de St Martin seraient obligés de faire pour leur
mêmes après avoir fait sonner la cloche, et ils finirent la délibération dont on se
plaint.

Cet exposé suffit pour démontrer la faute du procureur moyen de nullité proposée par le Dr Geoffroy cette femme aurait dû comprendre que les habitants de St Martin sont intéressés à la conservation de leur droit, et que si le jugé de 1780 ne voulait point prendre d'intérêt à la conservation de la place et de la fontaine, les habitants ne devraient pas pour cela laisser perdre cette propriété aussi essentielle.

Il n'y a donc rien là d'irrégularité et M. l'intendant l'a déjà décidé en approuvant la délibération et en autorisant les habitants à plaider. D'ailleurs le juge de paix nommé pour la paroisse cette année 1787 est habitant du village de St Martin et ce juge qui est Jean Geoffray poursuit cette instance suivant le désir de l'ordre soumaine de M. l'intendant.

La seconde irrégularité n'est pas plus sérieuse, et, pour en bien juger, il faut lire

d'obtenir que le village de l'Alouette du mont est seul intéressé dans la ~~construction~~ construction juroire, et que les habitants qui en dépendent n'y pourront prendre aucune part, parce que la fontaine ne peut être pour eux d'aucun usage. La délibération de donc juro et du cheffement que par les parties intéressées est à faire par les habitants du village de l'Alouette du mont; ce village n'est convaincu que de dix sept habitants dont deux juro quinze dans la délibération et quinze de ce nombre on étoit Claude Bourrel fils et la Demoiselle Baudouin St Collet, quinquelle qd doive être considérée et soit effectivement chef de famille, le nombre des habitants restant encore juro brûlé, il faudra suffisamment pour faire valider la délibération.

Il faut donc écarter ces multitudes qui ne sont éléménaires et dont la ~~de~~ Geoffroy portoit elle même ne pas faire grand cas, puisqu'elle a déclaré au fond,

Les consultants en réclamaient le droit et la possession où ils font de la fondation dont il s'agit ont dit qu'elle éroit située dans une place publique, eurote que cette fontaine éroit aussi publique.

La ~~de~~ Geoffroy s'est bien gardée de prouver que la place fut publique; elle prétend même que la fontaine n'est qu'une citerne dont les eaux sont d'une très mauvaise qualité très acide et très tourbeuse. Enfin elle a communiqué un acte d'échange fait entre son mari et le fr^r Renaud le 19 juillet 1772 par lequel elle prétend avoir acheté la place et la fontaine qui y est renfermée. Elle ajoute que tant elle que son mari en ont toujours pris plaisir depuis l'échange.

Cette prétendue possession n'est pas vraie; au contraire le mariage de la dépendante prouve si peu que la place de la fontaine est été achetée dans l'échange, qu'il établit une opposition entre cette place et les eaux en plantant des lassos derrière la fontaine ou écrivant une ligne depuis le château offrant à tirer. D'autant, l'interprétation qui sera au sens déclinant ouverte au juge et les choses étoient restées dans cet état, jusqu'au moment qu'il a été à la ~~de~~ Geoffroy de détruire la fontaine.

Le témoignage produit par la ~~de~~ Geoffroy ne peut pas être d'aucune utilité, il ne peut prouver rien aux consultants, quelque peu est échangé; il va toutefois faire avec eux, et tous les raisonnements de la ~~de~~ Geoffroy ne peuvent être d'autant

considérations.

Il faut en revanche au sujet de la place et la place dont il payet est publique ou non ; ce sera pour l'usage que les habitants auront au bout de cette fontaine soit de la place, que l'on jugera si ce sont des choses publiques, et se connue les consultantes. La place et la fontaine ont depuis longtemps servir a abreuver le bétail, et se tous les habitants y ont puise, il ne restera plus de doute sur la qualité des objets conteneurs ; la place et la fontaine feront des choses publiques destinées à l'utilité publique et cez lors jamais personne n'aura pu y acquérir aucun droit, et les consultantes feront avouer dans le droit et la profession de leur de la place et de la fontaine. L'acte d'échange sera donc écrit, paroisse le fez et Mraud n'a pas pu disposer d'une classe qui ne lui appartient pas.

La G^e Geoffroy a proposé une fin de non recevoir qu'elle fait résulter de ce que les consultantes n'ont intérêt leur auteur que plus d'une année après son entreprise, et pour donner une certaine sécurité à cette fin de non recevoir elle veut faire évincer l'action des consultantes comme une usurpation professoir.

Pour faire évanouir cette fin de non recevoir, il faudra de renvoyer la G^e Geoffroy à l'expédition et aux conclusions du libelle introductif d'instancie ; elle verra que les consultantes n'ont pas simplement demandé à être maintenues dans leur profession ; elle verra au contraire qu'ils ont déclaré leurs droits et la propriété plus qu'ils ont voulu notamment à être maintenus dans le droit de jouir de la fontaine dont il payet, le droit que l'on a une chose est véritablement la propriété ; ainsi l'on ne peut point considérer l'action des consultantes comme une simple usurpation professoir ; c'est réellement une action pécunatoire, ou tout au moins un préjudice de droit de ce qu'il servit la même chose ; puisque dans l'un et l'autre cas il faut agir le droit de propriété, et consulter le droit et les titres des parties ; il faut donc éclaircir cette fin de non recevoir qui n'a pas pu être proposée sérieusement.

Cela se réduit donc à un seul point qui est de faire de la place dans laquelle est la fontaine est publique ; cela se montrera par l'usage qu'en auront les habitants et se la G^e Geoffroy le vie ou va offrir la preuve.

L'élibré à Poisy le 30 juillet 1787 figure Raydet et son neveu au nom de Raydet fils.

Les séniers et habitants du village de St Martin des monts offrent copie à Dictionnaire Gaillot & de Joseph Geoffroy de la consultation par eux pris aujoré

de cette f^e l'ayant fait le 10 d'Avril de ce j^e an. De ce fait qu'il a été
faire, présente en cette dignité avec déclaration qu'ils prennent tout aux concierges
principales par eux prises, et qu'ils conduisent subordonneusement à ce qu'avant ces d^es
déléguerent aux parties, elles furent déclarées contraires en fait, et en conséquence
il fut permis aux concierges de prendre quels sont en possession de tout temps et
surtout depuis plus de trente ans avant l'abréption faite par le s^r Geoffroy
de la place et de la fontaine dont il fait partie y avoit abrité de bon^e leur
bétail, sans la faire contrarie, depuis en ce cas réservés dont acte qui est fait, au
tous deux réserves et modérations de droit signé. Rayet p^ris de
figuré le 10 Ceyzec^e ju^r partant à son école le neuf ferme au printemps
quatre sing^e figuré Nomal.

Sur de nouveaux piens de l'instante conciergerie pour le nom des fiducies et
habitants de St. Martin du mont deux loquelles Antonette Galliot & de Joseph
Geoffroy est d'affidere.

Le conseil souhaité est tenu que la profession dont les demandeurs offrent la reprise
nest pas admissible ni suffisante, et qu'Antonette Galliot doit conclure avec confiance
à ce que fuit parmi la preuve cette partie offerte qui sera déclarée insuffisante et
irrévocable en déclarant les demandeurs non recevables et en tout cas mal fondés dans
leur demande. M^r. Gallot en soit renvoyée avec dépens.

L'ordre émis de deux ou trois brouillons de St. Martin leus a fait intérêt ce
mois à la s^r Geoffroy pour le nom des fiducies qui n'ont cependant pas marqué la
délibération formelle par les habitants, le même ejoint le leus fait parmi
quique leurs premiers conseils ayant trouvé leut d'accord d'entendre de fondement et
qu'ils l'aient accordé; on a même lieu d'espérer que leur conseil ait été l'entendement
aussi à la vue de la nouvelle libé qui établit que le fond et la teneur qui fait le
fond de ce pouvoirs appartenant en propriété à la conciergerie en allendant en sa
établio que sous quelque point de vue que soit considérée l'action des demandeurs,
elle est déplorable et dénuée de tout caractère.

Primitivement pour exercer les utilités prévues contre la délibération formée par
le nom des habitants les demandeurs disent 1^e que les fiducies qui aboient en tout
résideant dans des bâtimens figurés de St. Martin, et que devant pour l'intérêt à
la chose il n'est pas étonnant qu'ils soient ce auquel il paraît à l'imposte 2^e que de

dix sept familles dont est composé le village de St. Martin quinze habitants ont voté
à la délibération.

Ces excuses ne sont pas admissibles d'une part que les juges en exercice lors de la
délibération résident à St. Martin ou dans un hameau qui n'est plus indifférent; la règle
et l'administration des biens et des intérêts de la communauté résident en la
personne de ces juges eux seuls ayant le droit et le pouvoir de convoquer la
communauté et de la faire délibérer; aucun d'eux n'a cependant pas pris à la
délibération; cet acte est conséquemment illégal et n'est que l'effet de la cabale que le
juge ne peut accueillir; si le vote général des habitants était de refuser le fond et la
cérémonie contestée, comme l'ordre et l'autorité publique; on aurait pas manqué de faire
prendre une nouvelle délibération à la communauté; mais on ne le fera jamais, lorsque les
auteurs du jugement savent parfaitement qu'ils servent désavoués par le plus grand
nombre des habitants, et cependant jusqu'à une nouvelle délibération on ne doit faire
aucun cas de celle du cinq juillet 1795 jusqu'à ce qu'elle soit dégagée,
on oppose que le juge actuel possède l'autorité; on n'en est pas étonné; ce juge
nouveau est Jean Geoffroy auteur de la cabale et de la délibération qui a brisé la
paix de St. Martin pour le compte de quelques mauvais hommes qui avoit suscité à la
consultante la haine, et dans lesquels il a pu nombré.

Nous la paroisse de ce juge réellement en exercice ne peut valider une
délibération nulle dans son principe:

D'autre part des quinze particuliers qui ont formé cette délibération les uns
sont des fils de famille, les autres des femmes qui ni les uns, ni les autres ne
renoncent leur la consultation, et tous réunis ne forment pas la moitié des
habitants de St. Martin et ne supportent pas la moitié de la taillé, en sorte
que aux termes des articles 12 et 13 de la déclaration du 13 avril 1790
soixante et un; cette délibération est vraiment nulle.

Si vous envez faire je déporto de cette nullité, la St. 2^e Geoffroy a opposé
de la fin de son recours résultant de ce que l'autorité en trouble et en complainte
professionnelle a été exercée plus d'une année après les ouvrages factés par la consultante
au vu et su de toute la paroisse, et les réponses des demandeurs renvoient aux
conclusions de leur libel, qui disent ils, sans évidemment que l'autorité a été réglée.

au jettoré.

il ne faut en éteindre que réduire ces conclusions pour juger que les demandeurs
se font poursuivre en trouble et en ampreinte professio, les voici : il exécutent soient
maintenus et gardés dans le droit et profession où ils font de jout de la fortune
dont est question quel n'a été ni lisible ni permis à la partie adverse de les tenir
dans leur possession, que paru l'avoir fait elle soit condamnée à faire rembourser
la somme à ses frais dans l'état où elle était avant ses entreprises et aux
dommages intérêts résultants de ~~ce~~ son.

Si ces conclusions indiquent l'exercice de l'action au jettoré, nous demandons
aux auteurs de ce procès quelles sont celles qui reglent l'action en ampreinte
profession et en trouble et jusqu'à leur réponse nous demandons
affirmativement que celles de leur libel ont tous les signes et les caractères de
l'action en trouble, et en ampreinte professio, et qu'elles n'en indiquent pas
d'autre.

Maintenu dans la profession où l'on est de jout d'une chose, qu'il n'a été
ni lisible, ni permis à la partie de les tenir dans leur possession, que paru l'avoir
fait, elle soit condamnée à remettre les choses au même état où elles étaient
avant les entreprises et aux dommages intérêts du trouble, c'est le plus
doute une action en trouble, en ampreinte professio, portée cette action au
Barreau, sans se pourvoir pour devant le juge du territoire et du district; c'est
encore une nouvelle preuve de l'action en trouble; c'est s'abuser à plaisir
que de prétendre le contraire; c'est perdre du temps que de répéter plus au
long l'erreur des demandeurs.

Cette action en trouble, en ampreinte professio n'a été exercée que
plus d'une année après les ouvrages de la consultante que les demandeurs
qualifiaient d'entreprises et de trouble à leur possession, or il est de règle et
en bonnes usances que l'action en ampreinte doit être exercée dans l'année
du trouble; ils sont donc non recevables et mal fondés dans leur demande et
celle fût d'eux recevoir suffit pour en faire renvoyer la consultante, sauf
ensuite à convocation au jettoré.

Il crois sincèrement le droit de la consultante est si certain et si bien
établi, que sans se départir de cette fuit d'eux recevoir, elle a parfaitement

destendue au fond, lorsque pur devant les juges supérieures ou placé de toutes fées
et c'est encore par ce même motif qu'elle persistera à soutenir et à prouver
que la demande qu'on lui fait est éminée de prétexte et de
fondement.

Les demandeurs la citoyenne qu'ils nomment fontaine et le
fond sur lequel elle est située, communiquant une place et une fontaine publique
mais leur consultation a prouvé que ce fond et celle fontaine lui appartiennent en
toute propriété pour l'avoir acquise du fr. Morand de Chameyron par acte du
dix neuf juillet mil sept cent soixante et dix qui a été communiqué au
procès.

Les demandeurs ne veulent pas que cette ~~damme~~ citoyenne ou font fontaine ainsi
que le fond sur lequel elle existe soit renfermée dans les confins de cet acte
d'échange, parce qu'ils prouvent parfaitement que l'acte précédent fault à
renoncer, mais ils disent que cet acte ne peut leur nuire, parce qu'il leur est
étranger; qu'il n'a point été fait avec eux et qu'il ne peut être d'aucune utilité à la
consultante; ils ajoutent que le mari pourroit se faire que la place et la fontaine eut
été emprise sans l'échange qu'il établit une séparation entre cette place et sa
cave en plantant des larves derrière la fontaine.

L'acte d'échange n'a pas été fait avec les habitants de St-Eustache ou plutot
avec les auteurs de ce procès parce que leur présence y étoit inutile n'ayant aucun
intérêt à la citoyenne et au fond qui appartenisoient au fr. Morand; mais conclusion de
ça que l'acte d'échange n'est d'aucune utilité à la consultante, la conséquence est
fausse.

On prétend que ce fond et cette citoyenne sont une place et une fontaine publique
on en relance la puissance à ce titre; la consultante établit pour un titre
autre entière que ce fond et cette primitive fontaine lui ont été transmis en
toute propriété; les habitants avoient d'autre titre contreire qui établit
leur propriété; ils pourroient toujours dans l'impossibilité d'en produire aucun
et d'en faire dans une occurrence pareille on doit donner la préférence au titre
parce que ce n'est pas avec des allégés dénués de preuve que lors d'un tel titre
propriété justifiée par ce titre.

Le fond et la citoyenne appartenant en propriété à la consultante et à son

mois; celui ci n'a que faire faire faire. Tous trois cependant a juge à propos, sans que les demandeurs puissent en tirer aucune induction favorable à leur cause; ou reste il est faux que les lices jardinières pour Joseph Geoffroy furent destinées à former une séparation entre le fond contourné et la cour il ne fut cet arrêt que pour entourer une cour à battre le bleu, qu'il avoit fait faire le fond même et empêcher la perte de ses grains; une partie de cette cour fut même placée sur la route de la citéne, tant il est vrai qu'il fut regardé comme propriétaire et qu'il en ce jour depuis l'échange de mil sept cent sixante et douze.

Si cette circonscription est inopérante, nous allons en présentez deux qui vele faire pas.

Ensuite on remarque encore aujourd'hui dans les pierres latérales de cette aile de grands trous de goupilles qui indiquent et démontrent quelle formoit au commencement et plus certainement on n'a jamais formé une citéne publique; et fait qu'il fût facile de venir à bout avec l'idée que le fond et la citéne en question furent et nient jamais été placé et soutaine publique.

La prétention des demandeurs est si injuste et si déplorable que le nommé François Page l'un des délibérants et des auteurs du procès à Corbeil sient d'aujourd'hui depuis peu du sr. Morand de Chambéry le procureur incontestable du même fond qu'il réclame comme place publique, et que le sr. Morand s'étroit réservé pour l'acte d'échange fait en mil sept cent sixante et douze avec Joseph Geoffroy.

En faisant cette acquisition, François Page a bien reconnu que cette précitée place appartenait au sr. Morand, et fil en a pu acquérir une partie, comment ce cil voulut et à la conséquence le droit qu'il a pris contre partie ou vertu de l'échange de mil sept cent sixante et douze, tenu et l'autre appartenait au sr. Morand et il en a pu disposer sans contredit faire mettre une partie au nom de la conséquence comue l'autre à François Page.

Les demandeurs ajoutent que le sr. Morand n'a pas pu disposer d'une chose qu'il ne possédait pas; parce que personne ne peut disposer d'une chose publique.

Mais la citéne et le fond sur lequel elle est faite appartiennent au sr. Morand en toute propriété; à qui ils furent vendus pour acte du

onze Décembre quinze cent soixante et dix neuf; on communiquera
encore à ce fait, les demandeurs y verront que le fond et la citéne font
couperis et transformés dans les confins, et à ce que on voudra faire l'admirable
faire de la souffranc.

La consultante a donc cet avantage d'avoir prouvé deux choses; l'une que
le sr Morand a été propriétaire et possesseur pendant plus de deux cent ans
du fond et de la citéne en entier et qu'il a tenu cette propriété à la
consultante par l'aute de lui feyt ceut jorante et d'ore; la seconde que ce
fond et cette citéne n'ont jamais été mis hors puisque les titres anciens et
modernes établissent qu'ils étaient dans le patrimoine du sr Morand, tandis que les
demandeurs ne justifient d'aucune espèce de titre qui justifie leur obligation, cest
à dire que ce fond et cette citéne ou fontaine n'ont jamais été publiés.

Sur quoi ensuit se rebouchent les demandeurs; sur une prétendue joissance
fructueuse de priser de l'eau, et d'abreuver leurs bestiaux dans la fontaine et
question, il se offrent de prouver qu'il fait de tout temps et notamment depuis
plus de huit ans avant l'entreprise de la consultante, de la place et de la
fontaine dont il s'agit pour y avoir pris de l'eau et abreuvi leurs bestiaux.

Cette preuve est inconvenante et invraisemblable.
La consultante n'est pas discutante que par pure faute, par ignorance, quelques
habitants de St Martin n'avaient quelques fois pris et même abreuvi leur bétail
dans cette citéne lorsquelle fournit de l'eau partout pendant quelle
apprécierait aux frs Morand qui depuis plus d'un siècle ont quitté St Martin
et se sont retirés à Chambrey où celle citéne leur était inutile; mais au cas de
tolérance et de pure familiarité à quelque temps qu'il renouvelât avec peu
d'égard aux demandeurs aucun droit de propriété ni de servitude à ceux qui en
ont usé.

Cel est et il est de maxime que les choses qui font de pure faute ne se
prescrivent jamais et ne sont pas prescriptibles. Recueil de la Combe et les
autres qu'il cite Verbo prescriptam Or. 100. c. 10 l'attestent. L'autre de
l'autre à l'usage de la Bourgogne tom. 8 juig 1488 et 1489 le 3^e article
de même, et rejette la prescription pour quelque temps que ce soit.

D'auod des prescriptioas. L'explique aussi par cette question : les actes prévus et ceux de familiarité que supposeent un conseillement tacite, mais sans conséquence n'ayant point de droit ni de prescription, parceque dans l'un et l'autre cas l'on agit et l'on possède dépendamment et sous le bon plaisir et volonté d'une autre qui demande le maître de faire ce qu'il le souhaite, les actes de familiarité quandoit le juge à propos.

Ces auteurs s'ont ent leud opinion que la loi & au cod de 30 art 40. ces actes de familiarité consistant à aller vaincre d'un temps immémorial au four, au mortier d'une personne ou à une fontaine placée dans son fond, la possession immémorale ferait insuffisante pour acquérir la propriété d'un parcelle droit et la plus forte raison celle de breteaux dont les demandeurs offrent la preuve à quelque tems qu'ils la revendiquent elle est invincible, ainsi point de titre pour les habitants, point de possession utile en leur faveur, et de toute part le renvoi de la contestation est inutile.

On reste jusqu'à que les demandeurs insistent dans leur injuste prétention la consultante dite appelle son vendeur dans l'instance, il lui doit une garantie formelle, et elle conclura à ce qu'il ait à prendre le fait et cause en main pour elle à la faire renvoyer de la demande que les habitants d'est élection lui ont intérêt, sinon et en cas d'est élection contraire, qu'il soit condamné à la garantie, relevé et au moins des adjudications en principal, intérêts et frais que les habitants pourraient obtenir conticelle avec d'yeux actifs et justifiés communiqués à lui paroys les domages intérêts d'est état à dire d'experts concours ou nommés d'officie, sous la réserve de demander le résiduum de l'acte d'échange de quel fait peut avoir été et donc, le tout avec d'yeux.

Délibéré à Bourg le vuit Mai 1787 signé Martineau conseil Et au vu
au net signé Cuyzerial.

Sigillié et soulé ce que le 11 Mai 1787 à l'ordre du Rey d'etat et avise en
son étude portant à son hon. Ruybier.

Et Mr. M. le L. G. au baage presidial de Bourg.

S. G. Edme Galliot de joly le Godfroy marchand à St. Martin du mont
Comme les Juives et habitants d'est Martin du mont.

Et tel que peu exploit d'Oruand, elle a été achetée de la part des Juives et

et habitants pris en droit d'ordre du R^e M^r D^r de la ville pour les d^{es} quels
l'assemblée maintient et garde dans le droit et possession où ils sont de jadis
de la fontaine.  Il est question, quel que soit un lésiblement arrivé
à la fontaine et les troubles dans leur jouissance que pourraient faire
l'avoir fait et ayant démolie la fontaine, et en l'emplacement
des matériaux, elle sera conduite à la reconstruction, et quelle fut
condamnée aux dégâts.

La consultante a pris dans une consultation pris sous le décret
de M^r Martinon en date du huit du présent mois quels sont les
recouvrables et mal fondés dans leur demande.

Elle a d'abord établi que pris entre M^r Grillet notaire le dix
neuf juillet mil sept cent soixante et douze M^r Deshay en qualité
de procureur général de M^r Morand a versé en échange à Joseph
Geoffroy le terrain où est située la fontaine, ainsi que les batiments qui
existaient.

Depuis cet échange Joseph Geoffroy et la sa femme ont joui tranquillement
de ce fonds, et il leur a été très difficile d'y faire ce qu'ils ont jugé à propos.

Elle a aussi établi que entre M^r Morand le vingt Décembre mil sept cent
soixante et dix neuf que M^r Claude Morand acquit le même terrain et les
mêmes batiments de Charles Horard Bourgeois de Borey.

Cela malgré les titres et la jouissance fait du p^r M^r Morand, sort de la
sa femme. Les habitants de St Martin du mont jurent que la fontaine qui
est dans les cours dont Joseph Geoffroy appartenait et offrait une preuve qui
n'est pas admissible en sa faveur.

Mais dans tous les cas la sa femme a une garantie assurée contre M^r
Morand, et elle demandera la permission de le faire affirmer pour assister
dans l'instant, dans ces circonstances elle revient.

Et ce qu'il vous plaira, M^r, lui donnera avis de l'emploi qu'elle fera de la
consultation pris sous le décret de M^r Martinon du huit du présent
mois et des conclusions qu'elle prend.

Q e ce que fass l'ancien de la paix celle pour offerte qui sera dictées
envers équité et volonté chose en dehors les demandeurs non recevables et
en tout cas non fondés dans leur demande, la supplante fait renvoiée
d'instance avec dépens.

Subsidiairement à ce qu'il vous plaît, M. le jugeable de Paris
signe que devant vous dans les délais et à la forme de l'ordonnance M.
Mornand de l'Estalprie Cuyje d'envoie à Chambry.

C e qu'il ait à prendre le fait et cause en vain que la supplante et la
faire renvoiée de la demande des habitants de l'Estalprie du mont, juro
et en cas d'évenement contraire qu'il soit condamné à gantement, relévo et
indemnisée la supplante des adjurations que les habitants de l'Estalprie du
mont pourroient obtenu combelle tant en principal intérêts que frais avec
dépens autres et justes, comme aussi à lui payer les dommages courus
d'évitement à dire des parts convenus ou nommés d'offrir pour les réserves que
fait la supplante de demander le résillement de l'acte d'exchange de
quel fut fait le vingt et douze le bout avec dépens et frais justice signé
Ceyzériat. Ceste et fort signifiée à Bourg le 12 Mai 1787 figure Valentin Dapont
d'envoie fellee sera avec les parties d'onne copie de l'acte de vente au Mont
le 11 febre 1579, ensemble de la requête pris cette à M. le Lieutenant
general le 12 de juin de Mai 1787 dont date signé Ceyzériat
signifiée et donnée copie à M. Ruydellet qui avoit mandé à son
droit le 12 de Mai 1787 signé Ruydellet

Antonette Galliois & deffois Goffray m^e d'Estalprie du mont que
l'ordre son bâton du baillié de Bourg établi la personne de M. Ceyzériat pr^e aux voies
royales de Brême
Requie que soit pour la présente signé les deux copies au M. ^{puisque gabriel fils de Anne,}
~~deux copies au M. Ruydellet et au M. Ceyzériat~~
Ruydellet et Chambry

1^o In libel introduit d'instance, se & faudra différer de l'Estalprie du mont, l'ordre
signé déclaré établi par eux fait à la manière accustomed par laquelle il édicté que
l'ordre de l'Estalprie du mont fait être il font tenir devant dans l'impossibilité

2^e une autre copie de la charte qui est à l'origine de la charte de la ville de Paris, qui fut faite le 1^{er} juillet 1200, pour faire habiter les habitants de la ville de Paris, et pour leur donner la franchise dans leur libel introduit. Mais dans laquelle il est dit que le droit de franchise ne sera pas accordé aux habitants de Paris, si ce n'est qu'ils auront obtenu la franchise par l'intermédiaire d'un maître ou d'un autre homme, et que ce maître ou autre homme sera tenu de faire habiter les habitants de Paris, et de leur donner la franchise dans leur libel introduit.

D^e Delafoe (consultez le Procès par laquelle il fut délibéré le M^r. Martiniou d'Orléans
8 mai de l'Effigie aux fautes héréditaires le 11 dudit, par laquelle il fut déclaré
Dionysie. R^e Mme maire) fuit réplique que la présente profession articulée par les
soixante deux libellés portant dans le procès par lui effectué n'est
ni admissible ni suffisante à que laquelle ne doit rien (raisons de la mauvaise demande
de l'habit qui se trouve dans le fond du dossier) si donc quelconque plainte par devant
que la première cause soit abandonnée ou offensée et que alors il soit
que la partie la plaigne tout au moins ayant la culture du nom de son père
et malgré le nom de son père qu'elle se trouve aujourd'hui forcée d'exercer son
M^r. Martiniou des prérogatives qui ne manqueront pas de faire échouer la cause de son libellé.
pour répondre à M^r. Hayatelle ces quelques observations faites par M^r. Martiniou

4. Le bœuf de la reine, quelle reg. est apporté au R. le R. et le R. au R. et le R.
Bouyg le 12 mai d. Le bœuf, rendus au R. le même jour devant l'ordre de Bouyg
gravé à l'ordre de R. contenant des termes qui lui ont été indiqués par la commission de
8 mai d. En quinze huit tant de la rég. le R. affigatois soit donné et si
M. Morand esté surpris ayant été tenu à Chambord dans le commandement de Bouyg dans
la défaite de la troupe de l'ordre. Mandé l'ordre à M. Morand par l'ordre de l'autre
M. L'officier militaire tenant ledit siège pour que protocole fût
sur les termes qu'il a pris contre lui d'autre date rég. avec lequel que l'ordre
fut dicté. L'ordre fut donné et fait. (84701)

Si au mil Sept Cent quatre vingt sept. Le quinze juillet de l'année

D. antinette gallie. et lez goffrag marchands Desseurants
est. mairain Du moins qui fait election De Dommele a Bourg Etude et
personne de Megland freres Gouverne procureur au dit lieu, le luy
y constaté, je Scrisque, antoin pagnon sergent Royal In l' election
de Mege, lez et jummatcul ad griffe Du Baillagel presidial
de Bourg q' demeurent a la veste Des pierre ey de la copie
dequet il ordonnaud lusid par monsieur le lieuteneur general au
Baillagel presidial de Bourg, Duemier fult. Domme appravation a
mairie pierre gabriel fils de M. alexandre morand de St Sulpice d' Arce
de moins fort le son hentier ruzer Demeurent a Chambery d' tres et
gouardis au dit Bourg Dame de Delas De l' ordonnaud le auvraud
le gardes au monsieur le lieuteneur general au Baillagel presidial de
Bourg et autre mesme des officiers et magistrats tenants de dit siege, pour
le aux fes des ditz pierre, dequet il ordonnaud, le poevre que de Die lusid
morand De St Sulpice n' la signor, je luy a laisse cette copie, toutes
la l' Etude De M. Ruzer procureur constitut au dit Bourg, parlant
a so personnes, qui s' le chay, lez tenuer lez jult. et a signe copie
origine de july, done autre.

Buget

Pagnot

Baillagel

Copie de pierre dequet
et assignation
pour
de Morand de St Sulpice
autre
antoin pagnot et
j. ruzer

des 15 juin 1787
pté le 21 aout 1787
Buget.

81.